

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 août 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 11 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsqu'une indemnité ou une aide financière fait l'objet d'un contrat de droit
public, il est adopté par le Conseil d'Etat et annexé au projet de loi soumis au
Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du
contrat de droit public.

Art, 12 al. 3, première phrase et lettre a (nouvelle teneur)

Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis pour chaque exercice
annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment:

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux
dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat,
du 7 octobre 1993, en particulier aux normes comptables visées à son
article 1. Les entités, dont le volume des comptes ne justifie pas la
soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est
supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux
normes Swiss Gaap RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat fixe les
modalités de présentation des états financiers ;

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi doivent être adaptées d'ici au 31 décembre 2008.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Droit transitoire

La loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après la LIAF) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, son règlement d'application, le 31 mai de la même année. L'article 34 al. 2 de la LIAF prévoit que toute subvention nouvelle, celles à renouveler et celles existantes et non conformes doivent faire l'objet d'un projet de loi (d'un arrêté du Conseil d'Etat, pour les aides financières égales ou inférieures à 200'000F), assorti d'un contrat de prestations d'ici au 31 décembre 2007.

Afin de respecter cette disposition transitoire, tout en répondant aux autres exigences de la loi, le groupe interdépartemental des référents LIAF a mené de front plusieurs dossiers :

1. Etablissement de la liste distinguant les indemnités, les aides financières, les allocations aux personnes physiques (annexe 1);
2. Classification de toutes les subventions par politique publique;
3. Calendrier de dépôt au Grand Conseil des projets de loi et des contrats de prestations;
4. Elaboration des modèles standards (projet de loi, contrats de prestations);
5. Participation et mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat en matière de présentation des états financiers;
6. Elaboration des directives d'application (subvention non monétaire; thésaurisation, référentiel comptable.)

L'ensemble de ces dossiers dont le traitement était indispensable à la bonne confection des projets de loi et des contrats de prestations qui vous sont présentés, ont quelque peu retardé l'élaboration des projets eux-mêmes.

Certains ont cependant déjà été adoptés par le Conseil d'Etat et seront à l'ordre du jour de votre Grand Conseil dans le courant de l'automne (la Genève internationale, les Soins à domicile, les HUG, etc.).

Une mise en conformité de l'ensemble des subventions à la LIAF au 31 décembre 2007 signifie, cependant, pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil l'adoption de quelques 60 projets de loi regroupés par thème et plus encore de contrats de prestations.

Il ressort en outre d'une décision de la Présidence du Grand Conseil que l'ensemble de ces projets seront traités par la Commission des finances, à charge pour elle de demander directement des préavis aux commissions spécialisées.

En décembre 2006, la commission des finances avait d'ores et déjà fait part de sa préoccupation sur la faisabilité d'un traitement de l'ensemble de ces projets de loi dans les délais impartis (PV No 82 du 6 décembre 2006)

Le 8 janvier 2007, Monsieur le Conseiller d'Etat, David Hiler, pour répondre au souci exprimé, demandait à la Présidente de la commission des finances, d'analyser la possibilité de prolonger le délai transitoire prévu à l'article 34 de la LIAF au 31 décembre 2008.

En date du 17 janvier 2007, la commission des finances, convaincue de la nécessité de ne pas travailler dans la précipitation, notamment en regard de l'intérêt que représente la LIAF dans le changement des pratiques en matière d'octroi de subventions, se montrait favorable à accorder un délai d'une année supplémentaire. (PV No 86 du 17 janvier 2007). La commission souhaitait qu'une modification de la loi vienne concrétiser cet accord.

C'est dans le but de répondre à cette injonction que la proposition de modification de l'article 34 alinéa 2 vous est proposée.

2. Processus d'adoption des contrats de prestations

Le nouveau libellé de l'alinéa 4 de l'article 11 est une proposition de modification de pure forme. Il clarifie la procédure d'adoption par le Conseil d'Etat des contrats de prestations. Il est en effet apparu, dans la pratique, que la ratification par le Conseil d'Etat du contrat de prestations, déjà adopté et signé par lui, puis adopté par le Grand Conseil, était superfétatoire.

3. Présentation des états financiers

En regard des décisions prises par le Conseil d'Etat concernant la présentations des états financiers des organismes subventionnés, dans le cadre de la LIAF mais aussi de l'adoption des directives d'application des normes IPSAS, le groupe des référents LIAF propose qu'une disposition plus précise sur ce sujet soit intégrée dans la loi.

En effet, par arrêté du 9 mai 2007, le Conseil d'Etat a édicté la liste des entités devant obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). (Annexe 2)

En conséquence, les autres sont soumises aux normes Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes), et notamment à

la RPC 21 traitant de l'établissement des comptes des organisations sociales d'utilité publique à but non lucratif. Elles peuvent toutefois librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Une directive d'application, adoptée par le Conseil d'Etat, distingue, en outre, en ce qui concerne la deuxième catégorie, les entités au bénéfice d'une subvention annuelle égale ou inférieure à 200 000 F, dans le but d'alléger les exigences découlant de l'application des normes RPC dans leur entier.

Dans un but de plus grande clarté et pour lever toute ambigüité, le Conseil d'Etat propose que l'article 12, alinéa 3, lettre a, soit modifié en ce sens, ce d'autant plus que son libellé actuel n'exige de se conformer aux normes RPC que dans le cadre du dépôt de la demande.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Liste des indemnités*
- 2) Arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 2007*

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



1407-2007

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

24 janvier 2007

Concerne : validation de l'inventaire des entités au bénéfice d'une indemnité

Vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat qui distingue trois catégories de subventions :

1. Les indemnités,
2. Les aides financières
3. Les allocations accordées à des tiers.

Vu l'article 2 al. 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) qui définit les indemnités comme étant des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal.

Vu l'article 2 al. 4 de la LIAF et l'article 13 du règlement d'application de la LIAF qui stipulent que le département des finances dresse et tient à jour, à l'intention du Conseil d'Etat, l'inventaire des indemnités et des aides financières.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

De considérer les entités listées ci-dessous comme étant bénéficiaires d'indemnité au sens des dispositions légales mentionnées plus haut. La plupart des entités ayant les caractéristiques suivantes ont été retenues :

- les entités de droit public cantonal;
- les entités placées sous la surveillance des départements selon la liste figurant dans le règlement d'organisation de l'administration cantonale;
- les entités mentionnées explicitement dans une loi ou un règlement cantonal;
- les entités dont le statut du personnel est identique ou proche de celui de l'Etat;
- les entités dont les tâches sont explicitement prévues dans une loi ou un règlement cantonal et qui ne pourraient être remplies par un autre organisme à court ou moyen terme.

Toutes les entités qui n'obéissent pas à un ou plusieurs de ces critères sont bénéficiaires d'une aide financière.

Inventaire des indemnités classées par thème et en fonction de la base légale cantonale fondant la délégation de tâche de l'Etat à une entité.

Genève internationale

Centre d'accueil pour la Genève internationale (CAGI) DI
Loi sur les relations et le développement de la Genève internationale (A 2 65)
Pénitentiaire

Foyer le Pertuis¹ DI
Loi sur la fondation officielle de la jeunesse (J 6 15),
Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35)

Universités et instituts universitaires

Université DIP
Institut universitaire de hautes études internationales (IUHEI) DIP
Institut universitaire d'études du développement (IUED) DIP
Réseau universitaire international de Genève (RUIG) DIP
Loi sur l'université (C 1 30), Règlement de l'université C 1 30.06)

HES et Écoles supérieures

HES-SO (EIG, EIL, HEG, HEAA)² DIP
HES-S2 Santé-Social (IES, Bon Secours)² DIP
Haute école de Musique³ DIP
École supérieure des beaux-arts de Genève DIP
École supérieure d'informatique et de gestion (ESIG) DIP
École hôtelière de Genève DIP
Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (C 1 26),
Loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Éducation spécialisée

Fondation officielle de la jeunesse DIP
Hospice Général DIP
Astural DIP
Association catholique d'action sociale (ACASE) DIP

- ¹ Ce foyer qui dépend de la Fondation officielle de la jeunesse est subventionné par l'office pénitentiaire du DI. Il figure dans la liste des indemnités car il a sa propre ligne de subvention.
- ² Seule une partie de la subvention est soumise à la LIAF. Plusieurs rubriques de subventions différentes seront créées en faveur de la HES-SO et de la HES-S2 dans le cadre du PB 2008 afin de mettre en évidence les différents flux de financement des écoles HES. Le flux représentant la contribution cantonale selon les concordats intercantonaux créant la HES-SO et la HES-S2 et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) (montant forfaitaire par étudiant) sera à traiter comme une exception au champ d'application de la LIAF en vertu de l'article 4 lettre i).
- ³ Par décision de la CDIP de décembre 2004, les diplômes professionnels du Conservatoire de musique de Genève et du l'Institut Jaques Dalcroze seront reconnus en tant que diplômes HES. Ces filières intégreront la Haute école de Genève en tant que 8ème école selon un calendrier à déterminer.

- Page 3 -

École protestante d'altitude (EPA)	DIP
Foyer La Caravelle⁴	DIP
Atelier X	DIP
Association Montbrillant Communication Surdit�	DIP
Fondation Ensemble	DIP
Fondation Clair-Bois	DIP
Fondation SGIPA	DIP
Loi sur la fondation officielle de la jeunesse (J 6 15), Loi sur la coordination, le contr�le et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'�ducation sp�cialis�e pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35)	

Enseignement musical de base

Conservatoire populaire de musique	DIP
Conservatoire de musique de Gen�ve	DIP
Institut Jaques Dalcroze	DIP
Loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)	

Orientation et formation des adultes

Fondation pour la formation des adultes – IFAGE	DIP
Centre de bilan de Gen�ve (CEBIG)⁵	DIP
Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP) (C 2 05), Loi sur la formation continue des adultes (C 2 08) et son r�glement d'application	

Soutien aux entreprises

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)	DES
Fondation de l'office de prom. des industries et des technologies (OPI)	DES
Loi en faveur du d�veloppement de l'�conomie et de l'emploi (I 1 36), Loi instituant une aide financi�re aux petites et moyennes industries (I 1 37)	

Promotion du tourisme

Fondation pour le tourisme	DES
Loi sur le tourisme (LTour) (I 1 60)	

Promotion de l'agriculture et de la viticulture

Office de promotion des produits agricole de Gen�ve (OPAGE)⁶	DT
Loi sur la promotion de l'agriculture (M 3 05)	

⁴ Ce foyer appartient   l'Association d'aide aux jeunes,  tudiants, travailleurs et apprentis (AJETA).

⁵ Bien qu'il n'ait pas de ligne propre de subvention, le CEBIG r pond parfaitement   la d finition de l'entit  b n ficiaire d'indemnitis. Cette entit  qui est rattach e   l'OFPC, mais qui a aussi des liens fort avec l'Office cantonal de l'emploi, est financ e par plusieurs lignes g n riques de subvention.

⁶ L'OPAGE n'a plus depuis 2006 de ligne de subvention propre. Depuis lors, il est financ  par le fonds de promotion agricole institu  par la loi portant le m me nom. La compatibilit  de ce mode de financement avec la LIAF est actuellement examin e par le groupe de travail interd partemental.

Transports publics

Transports publics genevois (TPG)	DT
Société des mouettes genevoises navigation SA	DT
Frais communauté tarifaire (UNIRESO)⁷	DT
Loi sur le réseau des transports publics (H 1 50), loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)	

Logement

FIDP (5 fondations immobilières)⁸	DCTI
FPLC	DCTI
Fondation universitaire pour le logement des étudiants	DCTI
Fondation pour la cité universitaire de Genève	DCTI
Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)	

Établissement hospitaliers

Hôpitaux universitaires de Genève	DES
Cliniques de Joli-Mont et de Montana	DES
Loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05)	

Aide sanitaire d'urgence

HUG Centrale 144	DES
Loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (K 1 21)	

Aide à domicile

Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)	DES
Loi sur l'aide à domicile (LADom) (K 1 05)	

Santé - Établissement médicaux sociaux

Établissements médicaux sociaux (EMS)⁹	DSE
Loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS) (J 7 20)	

Places homes et ateliers pour personnes handicapées⁹

Fondation Clair Bois	DSE
Fondation Ensemble	DSE
Fondation Aigues Vertes	DSE
Fondation Foyer Handicap	DSE

⁷ La ligne du subvention «Frais communauté tarifaire» se monte à 10 850 000 F, mais seuls 400 000 F pris sur ce montant sont soumis à la LIAF. En effet, le reste des montants versés est basé sur la l'art. 11 de la Loi fédérale sur les transports publics demandant au canton d'indemniser les opérateurs lors de la création d'une communauté tarifaire en fonction des facilités tarifaires demandées. Cette notion ressortira du projet de loi joint au contrat de prestations UNIRESO

⁸ Seuls les intérêts sur les capitaux de dotations ou les prêts sont soumis à la LIAF. Ils figurent actuellement en tant que subventions tacites dans les budgets de l'Etat.

⁹ Y compris, les trois EMS de droit public : la Maison de retraite du Petit-Saconnex, la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées "La Vespérale" et la Maison de Vessy.

Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques	- Page 5 -
Trajets	DSE
Centre Espoir - Armée du Salut	DSE
La Maison des champs	DSE
La Corolle - Communauté de l'Arche	DSE
Établissements publics socio-éducatifs pour personnes hand. Mentales	DSE
Centre d'intégration professionnelle	DSE
Fondation SGIPA	DSE
Association Arcade 84	DSE
Association pour l'appartement de jour	DSE
Loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36), Loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (K 1 40), Loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 30)	

Prévention de la violence et assistance aux victimes

Centre de consultation LAVI (aide aux victimes d'infractions)¹⁰	DSE
Règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (J 4 10.02)	

Thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendances

ARGOS	DSE
Loi sur la santé (K 1 03), Loi sur l'assistance publique (J 4 05)	

Intégration sociale - Hospice générale

Hospice général¹¹	DSE
Loi sur l'hospice général) (J 4 07)	

Animation et loisirs de la jeunesse

Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)	DIP
Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11)	

Enfance et jeunesse - Activités scolaires et sociales

Groupeement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)	DIP
Foyer Résidence Le Voltaire¹²	DIP
Loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)	

Communiqué à :

Finances : 2 ex.
Tous : 1 ex.
CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

¹⁰ Seule la subvention de fonctionnement de l'institution est soumise à la LIAF.

¹¹ Seule la subvention de fonctionnement de l'institution est soumise à la LIAF.

¹² Ce foyer dépend de la Fondation officielle de la jeunesse. Il figure dans la liste des indemnités car il a sa propre ligne de subvention.

6028-2007



ARRÊTÉ

Définissant les périmètres de consolidation et d'application, dans le cadre de l'implémentation des directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) et le périmètre d'application des normes Swiss Gaap RPC

9 mai 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 1 et 1A de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève qui stipule que l'Etat de Genève et ses principales entités autonomes sont soumis aux normes IPSAS ;

Vu la loi 8932, du 20 mai 2005, qui rend obligatoire l'application des normes IPSAS pour les comptes et budgets de l'Etat de Genève et des établissements publics autonomes dès le 1^{er} janvier 2008;

Vu les directives d'application d'IPSAS (DiCo-GE),

ARRÊTE

1. Les entités suivantes font partie du périmètre de consolidation :

- Aéroport international de Genève (AIG)
- Fondation des parkings (FdP)
- Fondation du palais des expositions et de la Halle 6 (FPE et FH6)
- Fondations immobilières de droit public (FIDP) :
 - o Fondation HBM Camille Martin
 - o Fondation HBM Emma Kamacher
 - o Fondation HBM Jean Dutoit
 - o Fondation HBM Emile Dupont
 - o Fondation René et Kate Block

- 2 -

- Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC)
 - Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)
 - Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)
 - Hospice général (HG)
 - Services industriels de Genève (SIG)
 - Transports publics genevois (TPG)
 - Université de Genève (UNIGE)
2. Les entités mentionnées au point 1 ci-dessus sont soumises aux normes IPSAS et à leurs directives d'application (DiCo-GE), à l'exception des entreprises publiques commerciales telles que définies dans les normes comptables internationales IPSAS, qui sont soumises aux normes IFRS.
3. Les autres établissements cantonaux, les autres fondations cantonales de droit public ainsi que les autres institutions de droit privé dans lesquels l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou dans le financement de l'exploitation ou d'une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs sont soumis au plus tard pour l'exercice 2008 aux normes Swiss Gaap RPC.
4. Les entités au bénéfice d'une aide financière inférieure à 200'000 F peuvent présenter leurs comptes conformément aux exigences de leur statut juridique. Dans le cadre de l'élaboration du contrat de prestations ou d'une décision d'octroi, il peut être prévu de soumettre l'entité concernée aux normes Swiss Gaap RPC.

Annule et remplace l'arrêté du 7 février 2007

Communiqué à :
DF : 1 ex.
Tous : 1 ex.
CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :